

Arrêt

**n° 32 176 du 28 septembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2009, par **X** qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « la décision prise par la partie adverse en date du 23 décembre 2008 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents utiles à la cause

Le requérant est arrivé en Belgique le 15 août 2008, muni d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Le 12 septembre 2008, il a fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Saint-Gilles et a été autorisé au séjour jusqu'au 14 septembre 2008.

Le 30 septembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 23 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif : La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois).

Dans le cas présent, les informations médicales transmises sont incomplètes. En effet, les deux certificats qui nous ont été fournis, datés du 04.09.2008 et du 17.09.2008, ne mentionnent à aucun moment ni la pathologie dont serait atteint l'intéressé ni le traitement qui serait nécessaire ou la durée d'un traitement qui aurait été mis en place.

Or, ces informations sont non seulement utiles mais indispensables pour une appréciation de la demande au sens de la loi et que l'absence de l'une d'elles dans la demande introductive constitue par conséquent un cas de transmission partielle des renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité en application de l'Art 7 §2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007.»

2. Examen du moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué

2.1. Le Conseil constate quant à la compétence pour traiter une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ressort de la lecture de cette disposition que le législateur l'a réservée « au ministre ou à son délégué ». Il s'impose de constater par ailleurs que dans la version en vigueur au moment de la prise de la décision attaquée, l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, ne prévoit aucune délégation pour l'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette délégation n'a été introduite que par un arrêté ministériel du 18 mars 2009, entrant en vigueur le 26 mars 2009. Il en résulte que la décision prise le 23 décembre 2008 faisant application de l'article 9 ter de la loi ne peut être prise que par le Ministre en personne ou par l'agent qu'il habilite à cette fin dans le cadre d'une délégation spéciale (en ce sens, CCE, arrêt n°23483 du 24 février 2009).

Dès lors, au vu de l'absence dans le dossier administratif du moindre document emportant une quelconque délégation de pouvoir dans le chef ou en faveur de l'agent ayant pris et signé la décision entreprise, le Conseil conclut que l'acte attaqué a été pris par une personne qui doit être considérée comme dépourvue de toute compétence en la matière, dès lors qu'elle ne démontre pas avoir fait l'objet de l'habilitation exigée par la loi à cette fin.

Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

2.2. A titre tout à fait surabondant, le Conseil rappelle qu'il résulte de la lecture combinée de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et de l'article 7, §1 et 2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précité, dont il a été fait application en l'espèce, que le requérant qui entend se prévaloir d'une maladie telle que définie par la première de ces dispositions et qui demande l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué, en invoquant à l'appui le risque de subir une atteinte à sa vie ou son intégrité physique ou d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie, à savoir : un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, §1er de la loi et tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande, ce conformément aux exigences posées par le paragraphe 1er, 2° et 3°, de l'article 7 de l'Arrêté Royal susmentionné.

Il ne ressort, par contre, pas de ces dispositions que la recevabilité de la demande puisse être conditionnée par d'autres éléments tels, par exemple, la mention du traitement médical à suivre, dont le défaut semble pourtant avoir, en l'occurrence motivé la décision entreprise.

En effet, dès lors que l'article 9ter, § 1er, alinéa 3, précise clairement que « L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts », le Conseil estime que de tels éléments relèvent, au contraire, du fond de la demande et non de sa recevabilité (dans le même sens, RVV, arrêt nr 22.756, 5 februari 2009).

3. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation et en suspension ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejeté, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 23 décembre 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit septembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. PREHAT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. PREHAT

C. DE WREEDE